

Plan de

Concertation Locative



2023/2026

**PLAN DE
CONCERTATION
LOCATIVE
2023-2026**

D'IMMOBILIÈRE 3F

ENTRE

Immobilière 3F, société anonyme d'HLM, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 141 533, dont le siège social est situé au 159 rue Nationale à Paris (75013), représentée par monsieur Bruno Rousseau, Directeur Général Adjoint, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « Le bailleur »

ET

La **Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)**, représentée par monsieur Emmanuel Philippon

La **Confédération Nationale du Logement (CNL)**, représentée par monsieur Michel Mittenaere

L'association **INformation et DEfense des CONsommateurs SALariés de la CGT (INDECOSA-CGT)**, représentée par monsieur Patrice Langinier

L'association **Droit Au Logement (DAL)**, représentée par monsieur Étienne Recht

La **Confédération Générale du Logement (CGL)**, représentée par monsieur Michel Fréchet

L'**Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC)**, représentée par madame Rahma Ghatou

L'**Union Nationale des Locataires Indépendants (UNLI)**, affiliée à Familles de France, représentée par monsieur Alexandre Guillemaud

La **Confédération Syndicale des Familles (CSF)**, représentée par madame Marie-Claude Clain

ci-après désignée par « Les organisations »

Les administrateurs élus, représentants des locataires :

madame Joëlle Grille,

madame Marie-Blanche Fernandez,

monsieur Jean-Luc Bizeul.

Le bailleur, les associations de locataires et les administrateurs locataires se sont réunis le 28 février 2023, le 14 mars 2023 et le 21 mars 2023 pour élaborer le Plan de Concertation Locative 2023-2026.

À l'issue de leurs discussions, il a été convenu ce qui suit.

Article 1.

Plan de Concertation Locative

1.1. Objet

Conformément à l'article 44 bis de la loi du 23 décembre 1986 modifiée par la loi Égalité et citoyenneté (n°2017-86 du 27 janvier 2017), le bailleur est tenu d'élaborer, avec les représentants des associations de locataires présentes dans le patrimoine du bailleur affiliées à une organisation siégeant à la Commission Nationale de Concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, les représentants des associations de locataires ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections et les administrateurs élus représentant les locataires, un plan de concertation locative (ci-après « PCL ») couvrant l'ensemble de son patrimoine.

1.2. Champ d'application

Le PCL prévoit les modalités pratiques de la concertation applicables aux immeubles ou aux ensembles immobiliers du patrimoine du bailleur.

Il précise notamment les règles destinées à formaliser les relations locatives locales, organise les conseils de concertation locative dont il prévoit la composition et définit les moyens matériels attribués aux représentants des locataires pour exercer leurs fonctions dans ce cadre. Enfin, il prévoit des moyens financiers, pour soutenir les actions des associations qui participent à la concertation locative.

Ce cadre n'exclut en rien les rapports informels entretenus par les locataires ou leurs représentants au quotidien avec les directions départementales ou les différents services du siège du bailleur.

1.3. Date de prise d'effet et durée

Le présent PCL prend effet dès lors qu'il est approuvé par le conseil d'administration du bailleur, puis signé par les parties prenantes.

Il est conclu pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature.

1.4. Suivi

Le présent PCL fait l'objet d'un bilan annuel établi par le bailleur, qui précise les dates et objets des séances des conseils de concertation locative qui se sont tenues, ainsi que la consommation et l'usage des budgets mis à disposition des associations, suivant les modalités prévues par l'article 5.3.

Ce bilan est consultable par les locataires sur le site d'Immobilière 3F et dans les espaces d'accueil des gardiens.

À tout moment pendant la période de validité du présent plan, le bailleur ou les associations signataires peuvent en demander la révision et dans ce cas, après constitution d'un groupe de travail représentant les signataires du PCL. Cette révision est décidée d'un commun accord.

À l'échéance du présent PCL, le bailleur et les associations ayant participé à la concertation locative réalisent un bilan partagé de son exécution pour la période écoulée et envisagent les éventuelles modifications rendues nécessaires à son renouvellement.

Ce bilan est consultable par les locataires sur le site d'Immobilière 3F (www.groupe3f.fr/je-suis-locataire/concertation/immobiliere-3f) et dans les espaces d'accueil des gardiens.

1.5. Publicité

Le bailleur diffuse un exemplaire du PCL aux directeurs des directions départementales, aux responsables territoriaux, aux responsables habitat, aux chefs de secteur.

Le PCL est également diffusé aux gardiens, qui le tiennent disponible en consultation à l'espace d'accueil pour les locataires qui souhaitent le consulter.

Le bailleur met en ligne le PCL sur son site internet dans l'espace réservé aux locataires, sur

la page Concertation (www.groupe3f.fr/je-suis-locataire/concertation/immobiliere-3f)

Le bailleur diffuse un exemplaire du PCL aux membres de droit des Conseils de Concertation Locative.

Les associations diffusent un exemplaire du PCL aux associations et groupements/amicales qui leur sont affiliées et qui sont présentes sur le patrimoine du bailleur.

Article 2. Conseils de Concertation Locative (CCL)

2.1. Objet

Le présent PCL définit les modes de fonctionnement du Conseil Régional de Concertation Locative (CRCL) couvrant la totalité du patrimoine du bailleur ainsi que des Conseils Départementaux de Concertation Locative (CDCL) couvrant le patrimoine du bailleur géré par une direction départementale.

Un organigramme de la Direction de la gestion du patrimoine et des directions départementales sera communiqué aux associations signataires et fera l'objet de nouvelles diffusions, autant que nécessaire, selon l'évolution de l'organisation du bailleur.

Par ailleurs, pour faciliter les échanges, la liste des Directeurs des directions départementales, Responsables territoriaux et Responsables habitat du patrimoine qui leur est rattaché sera communiquée aux membres titulaires du CRCL ainsi qu'aux responsables départementaux des associations qui reçoivent les locataires afin de faciliter la concertation. Les numéros de téléphones portables des Directeurs des directions départementales et des Responsables territoriaux, Responsables habitat leur seront remis également.

Ces informations seront mises à jour **deux fois** par an.

La diffusion de ces informations est strictement réservée aux membres titulaires du CRCL ainsi qu'aux responsables départementaux des associations qui reçoivent les locataires. Toute diffusion abusive à des tiers entrainera l'anonymat de ces informations.

De même, afin de faciliter la concertation locative, les associations remettront chaque année, au plus tard le 30 janvier, la liste à jour des groupements ou amicales avec les coordonnées des présidents ou des référents. L'usage des informations par le bailleur sera strictement réservé à son personnel.

Pour respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les associations et Immobilière 3F s'engagent à ne pas diffuser les données à caractère personnel à des tiers et à supprimer ces données au plus tard à la fin de ce Plan de Concertation Locative.

Fréquence des réunions

Le CRCL se réunit au moins **trois fois par an** selon un calendrier convenu en janvier de chaque année du PCL. Les CDCL se réunissent au

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "RG", "Ae", "JCB", "J.C.B.", "J.C.B.", "J.C.B.", and "J.C.B.", along with a large signature "R.B." at the top right.

moins **trois fois par an**, dont une séance sera consacrée aux réhabilitations.

Des réunions exceptionnelles du CRCL ou des CDCL peuvent se tenir si le sujet le nécessite, à la demande du bailleur, d'une association ou d'un administrateur.

2.2. Champ d'intervention

Les conseils de concertation locative ont pour objectif de favoriser les relations locatives sur les sujets intéressant la vie des résidences, les conditions d'habitat et du cadre de vie. Ils peuvent être amenés à formuler des avis.

Le CRCL a pour objet de traiter les points généraux de la politique du bailleur, tels que, notamment :

- les charges locatives (régularisation, communication des pièces, ...).
- Présentation des nouveaux contrats.
- Plan stratégique des ventes.
- Politique travaux.
- Actualités affairant au logement social (ex : RLS, application SLS, ...).
- Un bilan énergétique (résidences E, F, G).
- CUS.
- Bilan sur les réclamations.
- L'implantation et l'extension des antennes d'émission radioélectrique.
- Tout sujet de gestion intéressant les associations de locataires.

Les points particuliers afférant aux résidences et aux situations locales sont évoqués en CDCL tels que, notamment :

- les différents aspects de la gestion des immeubles ou des groupes d'immeubles ;
- les grands axes des plans de travaux (démolition, construction, amélioration et réhabilitation,) ;
- les charges récupérables ;
- les supports diffusés aux locataires ;
- les projets de renouvellement urbain, en particulier ceux de démolition et de reconstruction ;
- la vente de patrimoine ;
- les appels à projets d'initiatives locataires ;

- tout sujet de gestion des résidences intéressant les associations de locataires.

Une attention particulière sera portée dans ces instances aux droits des locataires en copropriété et aux obligations des syndicats de copropriété (article 44 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et article 18I-a10 de la loi de 1965 modifié par l'article 55 de la loi Alur du 24.3.2014).

En effet, dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, les représentants des associations désignés peuvent assister à l'assemblée générale de copropriété et formuler des observations sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le syndic de la copropriété informe les représentants des associations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le syndic est obligé d'assurer l'information des occupants de chaque immeuble de la copropriété dès lors qu'elles concernent les conditions d'occupation et les charges : maintenance, entretien, travaux, présence du personnel du syndicat des copropriétaires, présence des prestataires.

Dans les **trois mois** suivant la date de tenue de l'assemblée générale, un procès-verbal de ces décisions est affiché dans les parties communes de l'immeuble et reste visible pendant un mois. Immobilière 3F incitera les syndicats à envoyer le procès-verbal de ces décisions aux représentants des associations.

Dans chaque bâtiment d'habitation, un panneau d'affichage doit être mis à la disposition des associations ou groupements de locataires, définis au premier alinéa de l'article 44 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, pour leurs communications portant sur le logement, l'habitat et les travaux, dans un lieu de passage des locataires.

En outre, le CRCL a compétence pour réfléchir et proposer des accords collectifs relatifs à la gestion du patrimoine.

Les associations font connaître au bailleur les souhaits des locataires sur des sujets d'intérêt

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials like "AB", "JCB", "JG", and "P.F.", along with a large signature.

collectif. Elles sont invitées à donner leur avis sur tout sujet concernant la vie des programmes et elles sont informées sur des sujets ou évènements touchant à leur gestion.

2.3. Composition

Les Conseils de Concertation Locative sont composés conformément aux dispositions de la loi.

Sont membres permanents des Conseils de Concertation Locative :

- d'une part, les représentants du bailleur désignés par lui;
- d'autre part :
 - ✓ les représentants des associations affiliées à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation, au

Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation,

- ✓ les représentants des associations représentant 10 % des locataires du patrimoine, présentes sur le patrimoine,
- ✓ les administrateurs élus, représentants des locataires du bailleur.

La représentation des associations et leur répartition dans les conseils est fonction des résultats obtenus lors de l'élection de décembre 2022, dans la limite de **trois représentants** par association.

Le nombre de représentants par association s'établit comme suit : **trois représentants** pour les élus, **deux représentants** pour les autres associations.

Par conséquent, hors administrateurs :

	CRCL	CDCL 75	CDCL 78	CDCL 91	CDCL 92	CDCL 93	CDCL 94	CDCL 95
CLCV	3	3	3	3	3	3	3	3
CNL	3	3	3	3	3	3	3	3
INDECOSA-CGT	3	3	3	3	3	3	3	3
DAL	2	2	2	2	2	2	2	2
CGL	2	2	2	2	2	2	2	2
AFOC	2	2	2	2	2	2	2	2
CSF	2	2	2	2	2	2	2	2
UNLI	2	2	2	2	2	2	2	2
TOTAL	19	19	19	19	19	19	19	19

En outre, les **trois administrateurs** élus siègent au CRCL et aux CDCL.

Les membres de droit sont nécessairement titulaires d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation dans le patrimoine du bailleur. Pour le premier CRCL qui appliquera le nouveau PCL, les associations informent le bailleur du nom des représentants pour le CRCL

et chaque CDCL afin d'adresser les invitations aux membres désignés.

En l'absence de désignation de représentant, ou si le représentant désigné n'est pas locataire du bailleur, un constat de carence est dressé.

Le mandat de représentant des locataires au sein des Conseils de Concertation Locative vaut

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "AG", "JCB", and "10".

pour la durée du présent PCL. La qualité de représentant des locataires au sein des Conseils de Concertation Locative cesse à l'expiration du contrat de location. Lorsqu'un siège devient vacant, soit suite à une démission, soit suite à l'expiration du contrat de location, un nouveau titulaire est désigné dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Auront également une voix consultative au CRCL :

- Les administrateurs élus représentants des locataires de toute société qui viendrait à être fusionnée avec le bailleur pendant la durée du présent PCL.

Sont membres invités, par les confédérations, des Conseils de Concertation Locative :

- Des personnes ayant une compétence ou une légitimité reconnue sur un sujet figurant à l'ordre du jour du conseil de concertation ;
- des représentants locaux de locataires (groupement et amicales de locataires) présents soit du fait d'une expérience significative sur un thème à l'ordre du jour, soit parce qu'un point précis concernant leur résidence doit être abordé en conseil ;
- des représentants nationaux, régionaux et départementaux des confédérations de locataires.

Le nombre de membres invités est limité à deux par association et par séance. Les associations informent le bailleur du nom et des adresses des membres invités avant la date de la séance, en justifiant de leur présence. Les invitations seront adressées à tous les membres de droit et invités pour la séance considérée.

Par ailleurs, les membres permanents, représentants des locataires, participant aux conseils de concertation locative pourront être remplacés en cours de mandat. Les membres remplaçants seront désignés dans les mêmes conditions que les membres initiaux. À ce titre, les organisations concernées communiquent le nom des nouveaux représentants.

De plus, toute association qui viendrait à remplir les critères de représentativité postérieurement à l'entrée en vigueur de Plan de Concertation Locative pourra intégrer, à tout moment, les Conseils de Concertation Locative.

2.4. Organisation

Les réunions se tiennent au siège du bailleur pour le CRCL et dans chaque direction départementale pour les CDCL, à des horaires favorisant la participation et après consultation des intéressés. Les membres peuvent également y participer en visioconférence.

Les parties conviennent de limiter la durée des séances à **trois heures**. Dans le cas où l'ordre du jour n'est pas épuisé, elles déterminent les suites à donner d'un commun accord.

La date et l'ordre du jour sont décidés conjointement par le bailleur et les associations. Les dates sont mises en lignes sur le site du bailleur.

Les associations et les administrateurs représentants des locataires doivent faire parvenir leurs propositions au bailleur **huit jours** au moins avant l'envoi de l'ordre du jour.

Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés par mail ou par courrier simple aux membres permanents du conseil **15 jours** avant la réunion. Le bailleur s'efforce de faire parvenir aux associations, les documents préparatoires avant les séances dans un délai raisonnable pour qu'ils puissent être étudiés.

Le nombre de sujets par séance est limité à **trois par association** et à **trois pour le bailleur**, et dans la limite d'une dizaine au total par séance

À l'issue des séances, le représentant du bailleur rédige un compte-rendu synthétique et un relevé de décisions reflétant au mieux les débats contradictoires et les positions des associations conformément à la procédure prévue par l'article 2.5. Le compte-rendu est adressé par mail ou par courrier simple à tous les participants et une copie à tous les administrateurs locataires.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "AC", "JG", "M", "clb", "JCB", "RB", "NCC", and "A.L."

2.5. Affichage et publicité des travaux

Les comptes-rendus des séances sont diffusés pour avis aux participants dans le mois qui suit la tenue des réunions. Les participants disposent d'un délai de **15 jours** pour proposer des modifications éventuelles. À l'expiration de ce délai, les comptes-rendus définitifs sont diffusés aux membres permanents et aux membres invités présents à la séance des Conseils de Concertation Locative.

Les comptes-rendus des séances du CRCL et des CDCL sont mis en ligne sur le site internet

d'Immobilière 3F (www.groupe3f.fr/je-suis-locataire/concertation/immobiliere-3f).

Les documents présentés en CRCL sont diffusés aux membres des CDCL par les associations membres du CRCL.

Un avis affiché dans les halls des immeubles informe les locataires que les comptes-rendus sont à disposition sur le site internet d'Immobilière 3F ou en consultation dans l'espace d'accueil des gardiens.

Les accords collectifs résultant du travail de concertation entre les associations et le bailleur dans le cadre du CRCL sont également mis en ligne sur le site internet du bailleur.

Article 3. Groupes de travail thématiques

3.1. Objet

L'amélioration de la concertation passe aussi par des rapports plus réguliers, plus étroits et plus approfondis entre le bailleur et les associations.

C'est pourquoi, à la demande du bailleur et/ou des associations, il peut être instauré des groupes de travail thématiques réunissant bailleur et associations.

Les groupes de travail thématiques ont pour objectif de poursuivre et d'approfondir les débats engagés en conseil de concertation locative sur une thématique précise.

3.2. Nombre et fréquence

Le nombre de groupes de travail thématiques et la fréquence de leurs réunions ne sont pas prédéterminés, outre celui déjà prévu à l'article 3.3. Ils sont arrêtés d'un commun accord entre les parties prenantes.

3.3. Composition

Les groupes de travail thématiques sont composés des représentants du bailleur et des représentants des associations membres du CRCL. Les administrateurs sont conviés systématiquement.

Autant que faire se peut, les groupes de travail thématiques associent de façon transversale, les représentants des associations membres des Conseils de Concertation Locative des filiales du bailleur en Île-de-France, dans le but de dégager des points de vue communs.

Le nombre de représentants est adapté pour permettre un travail efficace du groupe de travail.

La commission qualité de service, initiée lors du PCL 2011-2014, est maintenue et poursuivra les échanges du précédent exercice avec les membres proposés par le nouveau CRCL (PCL 2023-2026).

Lors du premier CRCL, les associations communiquent le nom de leurs représentants qui participeront à ces commissions qualité de services qui relaieront les invitations.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials like "RB", "JCB", "JCB", and "Hec".

3.4. Organisation

Les groupes de travail se tiennent au siège du bailleur aux heures d'ouverture des bureaux.

La date et l'ordre du jour sont décidés conjointement par le bailleur et les associations. Les invitations et l'ordre du jour sont envoyés par le bailleur ou remis aux membres du conseil au plus tard **15 jours** avant la réunion.

À l'issue des réunions du groupe de travail thématique, le représentant du bailleur rédige un compte-rendu reflétant les échanges et les propositions retenues.

3.5. Publication

Les groupes de travail thématiques rendent compte de l'avancée de leurs travaux et de leurs conclusions aux Conseils de Concertation Locative.

Article 4. Forum des Associations

4.1. Objet

Il est organisé un Forum des Associations pendant la durée du présent PCL. Celui-ci pourrait être consacré à l'amélioration de l'information des locataires.

Le Forum des Associations a pour objectif de favoriser les échanges entre les directions départementales du bailleur et les associations,

amicales ou groupements de locataires présents sur le patrimoine de ces mêmes directions départementales.

4.2. Organisation

Le bailleur et les associations travaillent ensemble à l'organisation du Forum des Associations, dans le cadre d'un groupe de travail.

Article 5. Moyens matériels et financiers mis à disposition dans le cadre du PCL

5.1. Moyens matériels

Le bailleur assure le secrétariat des conseils et procède à la reproduction de tous les documents nécessaires à la tenue des conseils. La dématérialisation des documents sera privilégiée.

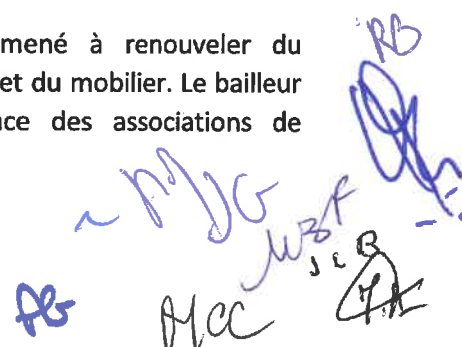
Afin de faciliter l'activité des associations, groupements ou amicales de locataires, le bailleur disposant de locaux vacants les mettra prioritairement à leur disposition.

Une information sera faite en CRCL sur les locaux mis à dispositions des associations, groupement ou amicales de locataires.

Pour faciliter la préparation des CDCL, Immobilière 3F mettra à disposition une salle de réunion sur demande expresse adressée aux Directeurs durant les heures d'ouverture des directions départementales.

Pour faciliter la préparation des CRCL, Immobilière 3F mettra à disposition une salle de réunion du siège sur demande expresse adressée au Directeur délégué des solidarités et de la gestion sociale.

Immobilière 3F est amené à renouveler du matériel informatique et du mobilier. Le bailleur portera à connaissance des associations de



locataires ce renouvellement. Les associations qui en formuleront la demande pourront en bénéficier. Les modalités de mise en œuvre seront précisées à la première séance de CRCL.

5.2. Moyens financiers

Bénéficiaires des moyens financiers

Conformément à l'article 44 bis de la loi du 23 décembre 1986 modifiée par la loi Égalité et citoyenneté (n°2017-86 du 27 janvier 2017), chaque année sur la durée de validité du plan, le bailleur prévoit des moyens financiers à disposition des associations siégeant à la Commission Nationale de Concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, pour soutenir les actions des associations qui participent à la concertation locative.

Ces moyens sont répartis entre les associations de locataires en fonction de leur résultat aux dernières élections des représentants des locataires.

Ces moyens sont calculés sur la base d'un forfait annuel au logement et du nombre de logements selon la formule suivante :

Budget mis à disposition = forfait annuel au logement x nombre de logements

Le forfait annuel au logement est fixé à 2,40 € au 1^{er} janvier 2023. Ce montant sera indexé sur l'augmentation des loyers conventionnés votée en Conseil d'administration d'Immobilière 3F.

Le nombre de logements pris en compte pour le budget de l'année N est celui arrêté par le

service du contrôle de gestion du bailleur au 31 décembre de l'année N-1.

Pour la première année du présent PCL, le bailleur met à disposition un budget : 323 491,20 €, calculé par l'application de la formule : 2,40 € x 134 788 logements.

Immobilière 3F ne prendra en charge aucune autre dépense.

Ce budget est destiné à financer l'ensemble des actions conduites par les associations qui participent à la concertation locative.

Le budget mis à disposition des associations par le bailleur est détaillé en annexe.

Pour la première année (année de signature du PCL), le versement est effectué en totalité à chaque association bénéficiaire dès la validation du PCL.

Pour les exercices suivants, la structure désignée qui perçoit les fonds devra adresser un bilan annuel d'utilisation des fonds de l'année N pour bénéficier du financement l'année N+1.

Les signataires du PCL indiqueront au bailleur l'ordre ainsi que l'adresse pour l'envoi du financement.

5.3. Suivi de l'utilisation des moyens

Les associations bénéficiaires s'engagent à communiquer au bailleur un bilan annuel des activités menées au titre de l'année N.

Article 6. Projets associatifs

Les associations, groupements ou amicales de locataires ont la possibilité de s'inscrire aux appels à projets initiés tous les ans par le bailleur en faveur du soutien aux initiatives des locataires pour accompagner la réalisation des projets d'intérêt collectif, contribuant à l'animation de la

vie de quartier et à la création de liens entre les locataires.

Ces projets n'ont pas d'objectif à visée politique, confessionnelle ou ethnique.

L'appel à projet "Faites bouger votre quartier" apporte aux associations de locataires :

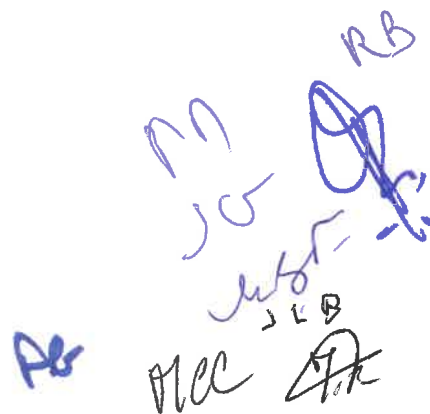
- une aide financière jusqu'à 1 500 € par projet ;
- un appui pour passer de l'idée au projet.

Quatre thématiques sont proposées chaque année : le bien vivre ensemble, le renforcement du lien social, le développement durable et l'inclusion numérique.

Les administrateurs locataires font partie des membres du jury qui étudie les candidatures de ces projets.

Un bilan des projets réalisés est demandé à chaque association.

Un bilan annuel global et détaillé sera présenté en CRCL.

Handwritten signatures and initials in blue ink. The initials 'AB' are on the left. A large signature is in the center, with 'RB' above it and 'JLB' below it. At the bottom are 'MCC' and another signature.

Article 7. Validation du Plan de Concertation Locative

Le bailleur, les associations de locataires et les administrateurs locataires ont conclu à l'intérêt commun de mettre en œuvre ce Plan de Concertation Locative.

Le présent Plan a été approuvé par le Conseil d'Administration d'Immobilière 3F lors de sa séance du 12 avril 2023.

Fait à Paris, le 25 mai 2023, en 11 exemplaires.

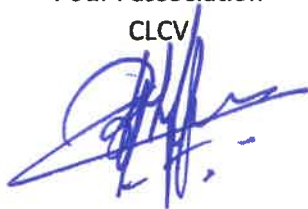
Pour la société
Immobilière 3F



Pour l'association
INDECOSA-CGT

9/10 B2

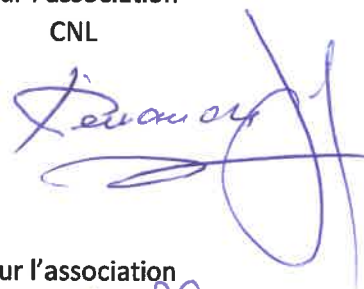
Pour l'association
CLCV



Pour l'association
CGL



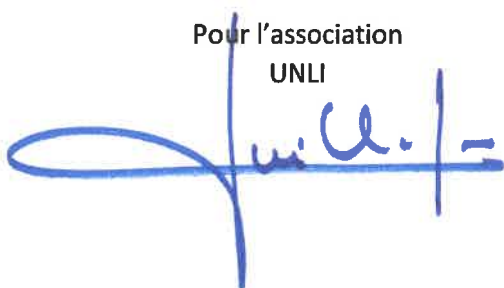
Pour l'association
CNL



Pour l'association
AFOC

PP



Pour l'association
UNLI



Mme Joëlle Grille,



Pour l'association
CSF



Pour les administrateurs élus :

Mme Marie-Blanche Fernandez,



Pour l'association
DAL

M. Jean-Luc Bizeul,



**ANNEXE FINANCIÈRE
AU PLAN DE
CONCERTATION LOCATIVE
2023-2026**
D'IMMOBILIÈRE 3F

Budget mis à disposition des associations en 2023

Le budget mis à disposition des associations au titre de l'année 2023 s'établit à :

323 491,20 € (2,40 € x 134 788 logements).

Association	Nombre de suffrages obtenus	Financement
CLCV	2 912	68 779,67 €
CNL	2 863	67 622,32 €
INDECOSA-CGT	2 483	58 646,95 €
DAL	1 567	37 011,59 €
CGL	1 521	35 925,10 €
AFOC	1 201	28 366,89 €
UNLI	1 149	27 138,68 €
TOTAL	13 696	323 491,20 €

VM
RB
JLB
AB
MCC
JG

En couverture :

Sevran (93), rue Lucien Sportiss : 33 logements locatifs sociaux neufs livrés en février 2023.

Architecte : MAO Mobile Architecturale Office. ©*Vladimir de Mollerat du Jeu*

Chennevières-sur-Marne (94) : Été Solidaire et Apprenant 2021. Fresque réalisée avec l'aide du collectif Notorious Brand. ©*3F*